



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2023

Etabli en application des articles L.2121-25 du CGCT et de l'article 22 du règlement intérieur.

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT NOVEMBRE à 18h35

Étaient présents : Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOULA, Carole HERVAGULT, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Karine BOTTE, Ludovic GUIOT (arrivé à 18h57), Pascal MARIE, Corentin LECOMTE, Monique INFRAY, Manuella FERREIRA, Maryvonne DAVOT, Anthony LE PENNEC, Arnaud DAMIEN, Danielle BERTRE, Mourad AFIF-HASSANI, Philippe MAUGER, Guy COTTREZ, Mélanie HAMON, Hervé LOUR, Chantal INFRAY

Étaient absents avec pouvoir : Cédric VIGUERARD à Richard JACQUET, Léon TAISNE à Philippe MAUGER, Nadine DESCHAMPS à Anne-Sophie DE BESSES, Olivier MOLHO à Guy COTTREZ

Était absent : William BERTRAND

Secrétaire de séance : Albert NANIYOULA

AGENDA :

- FORUM DE L'INTERIM – Espace des Arts'chépontains	Mardi 21/11/2023
- COMMISSION 2	Lundi 27/11/2023 – 18H30
- BANQUET DES SENIORS – Espace des Arts'chépontains	Jeudi 30/11/2023
- COMMISSION 1	Lundi 04/12/2023 – 18H30
- QUINZAINE COMMERCIALE	DU 09 AU 23/12/2023
- MARCHE DE NOEL – Place Aristide Briand	Samedi 09/12/2023
- CONSEIL MUNICIPAL	Lundi 11/12/2023 – 18H30
- CA CCAS	Mardi 19 décembre – 18H30

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	25
Pour	25
Contre	-
Abstention	-

DECISIONS :

N°	Date	OBJET	Montant/Commentaires
2023-23	25/09/23	CONTRAT ENTRETIEN ADOUCISSEUR RESTAURANT SCOLAIRE - SEC LINDSAY	188 € HT annuel, soit 225,60 € TTC annuel 12 mois renouvelable chaque année sauf dénonciation
2023-24	18/10/23	AVENANT POUR PRESTATION ENTRETIEN DES LOCAUX ET VITRES (Modification surface suite déménagement Tremplin) – Société ONET PROPLETE	Nouveau montant = 656,17 € HT/mois
2023-25	27/10/23	MISSION DE CONSEIL ET DIAGNOCTIC EN VUE DU DEVELOPPEMENT DU CAMPING – FTC CONSULTING	Montant global forfaitaire : 6 000 HT, soit 7 920 € TTC
2023-26	08/11/23	AVENANT MARCHÉ DE DENREES ALIMENTAIRES	Changement de dénomination société «PRO A PRO»

INFORMATIONS :

- Sortie du n°67 du magazine de la ville qui sera distribué prochainement

- Marquage stationnement en centre-ville :

Monsieur le Maire explique qu'une réflexion a été menée pour retravailler le stationnement en centre-ville. L'objectif est de diminuer les places en zone bleue et d'augmenter le nombre de places « minutes ». L'idée étant de favoriser un turn-over des véhicules dans le centre-ville pour favoriser l'accès au commerce.

Une communication sera diffusée prochainement auprès des commerçants et des habitants.

Mélanie HAMON demande si ces stationnements seront à disque.

Monsieur le Maire répond que les stationnements « minutes » ne sont pas soumis au disque mais qu'un contrôle particulier sera opéré par la Police Municipale.

I. COMMANDE PUBLIQUE

23.69 – AUTRES CONTRATS - Gestion des animaux errants sur la commune – Convention de service

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors du Conseil Municipal du 24 juin 2019, la collectivité a signé une convention, avec plusieurs prestataires, pour la gestion des animaux errants, blessés ou malades, en conformité avec la réglementation en vigueur sur la commune.

Ces conventions ont été conclues avec :

- L'association « Club Médog », pour le captage des animaux,
- La clinique vétérinaire de Tourville la Rivière, pour pallier aux situations d'urgence,
- La Société Normande de Protection des Animaux (SNPA), pour la prise en charge des animaux trouvés en état de divagation sur la commune,

La SNPA, par courrier en date du 20 octobre dernier, a indiqué à la commune la nécessité de modifier la tarification de prise en charge et des soins de animaux errants capturés.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention pour une durée de 5 ans.

Guy COTTREZ demande si les frais de capture des chats sont refacturés aux propriétaires.

Monsieur le Maire répond que si l'animal est identifié, il est possible de refacturer au propriétaire. La ville n'emmène toutefois que très peu de chats. En effet, la ville travaille avec une association qui capture et stérilise les chats.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Rural et en particulier les Articles L 211 à L 213
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 13.05.1980 et particulièrement son Article 99-6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	25
Pour	25
Contre	-
Abstention	-

II. URBANISME

23.70 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN - Demande de délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et de portage de l'opération

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 25 septembre dernier, la ville de Pont de l'Arche a réaffirmé sa volonté de préserver et diversifier l'offre commerciale de proximité et s'est engagée à prendre toutes les mesures spécifiques en ce sens.

L'offre de commerce de proximité est un atout fort pour la population Archépontaine, du canton et au-delà. C'est une offre indispensable pour le développement touristique de la commune, alors qu'elle devient peu à peu une ville étape de la Seine à Vélo.

Une déclaration d'intention d'aliéner a été adressée à la commune, le 11 octobre 2023, sous le numéro DIA 02746923A0043, en vue de l'aliénation du bien appartenant à BANQUE CIC NORD OUEST, sis « 18 place Hyacinthe Langlois » sur la commune de Pont de l'Arche, cadastré section B numéro 305 d'une surface totale de 313 m² pour le prix de 340 000,00 €.

Il est à rappeler que depuis le 7 décembre 2015, l'Agglomération Seine-Eure est compétente en matière de Plan Local d'urbanisme. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, l'Agglomération Seine-Eure est titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place des communes membres.

Compte-tenu de l'intérêt de cette propriété pour mettre en œuvre une action volontariste en direction du commerce local, il est proposé de solliciter la délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain auprès de l'EPFN à l'occasion de l'aliénation du bien susmentionné.

Ludovic GUIOT arrive à 18h57.

Guy COTTREZ fait part de son soutien au commerce de proximité mais demande des précisions sur le portage de ce projet. En effet, il ne souhaite pas que l'agglomération devienne propriétaire de cet immeuble.

Monsieur le Maire explique que l'agglomération délègue son droit de préemption à l'EPFN mais l'EPFN achète pour le compte de la ville. C'est bien la ville qui s'engage à racheter à l'EPFN dans un délai de 5 ans et non l'agglomération. Pendant cette période, la ville peut installer un commerçant et les loyers perçus reviendraient à la ville.

Guy COTTREZ demande quel est l'objectif final de la ville sur cet immeuble.

Monsieur le Maire répond que l'objectif est d'y installer un commerce. La ville a déjà échangé avec la Foncière de Normandie pour imaginer le rachat du rez-de-chaussée et la gestion du commerce, et avec un opérateur pour la gestion d'appartements à l'étage.

Mélanie HAMON demande si le projet d'une librairie a été identifié par rapport à une demande des habitants.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une demande qui revient souvent. Ce projet a été étudié par la Foncière de Normandie et est viable.

Mélanie HAMON dit que ce projet avait déjà été présenté sur le local de l'ancienne presse et qu'il n'a pas abouti.

Monsieur le Maire explique que la ville peut seulement intervenir quand il y a une transaction de vente. Dans ce cas, le local a été loué.

Mélanie HAMON demande s'il s'agira d'une presse ou d'une librairie.

Monsieur le Maire répond que l'intérêt se porte sur une offre plus diversifiée (exemple : papeterie, cadeaux, relais colis...).

Hervé LOUR demande si d'autres pistes sont envisagées en dehors d'une librairie.

Monsieur le Maire répond que c'est le projet retenu à ce jour.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération n° 18 septembre 2008 instaurant un droit de préemption sur les baux et fonds de commerce
- Vu la délibération n° 23.65 du 25 septembre 2023 réaffirmant la mobilisation de tous les dispositifs nécessaires pour conforter et développer le commerce de proximité
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 02746923A0043 reçue en mairie le 11 octobre 2023,
- Vu l'intérêt de la commune à acquérir le bien cadastré section B numéro 305,
- Vu l'avis du Directeur des services fiscaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'Agglomération Seine-Eure pour déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFN à l'occasion de l'aliénation du bien appartenant à BANQUE CIC NORD OUEST, sis « 18 place Hyacinthe Langlois » sur la commune de Pont de l'Arche, cadastré section B numéro 305 d'une surface totale de 313 m² pour le prix de 340.000,00 €.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'EPFN, un portage de l'opération sur 5 ans, avec engagement de rachat à l'issue de cette période.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de réserve foncière à venir**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

III. DOMAINE ET PATRIMOINE

23.71 - AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Convention d'une servitude au profit de GRDF sur le terrain communal cadastré A 2184 (Pôle Petite Enfance)

Rapporteur : Monsieur le Maire

GRDF a sollicité la Ville de Pont de l'Arche afin d'obtenir l'autorisation de créer une servitude de passage de canalisation sur la parcelle communale cadastrée section A 2184 située rue du Général de Gaulle à Pont de l'Arche.

Cette autorisation est demandée dans le cadre du raccordement du Pôle Petite Enfance. Ce projet nécessite d'établir dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques.

Mélanie HAMON demande si les parkings seront terminés à l'ouverture du Pôle petite enfance.

Monsieur le Maire confirme que les extérieurs sont en cours de finition.

Mélanie HAMON explique que les familles ont été informés que la crèche sera fermée 2 semaines pendant les vacances de Noël.

Marie-Claude LAURET explique que le déménagement et la réorganisation du service imposent à une fermeture de 15 jours.

Vu le projet de convention de servitudes à établir entre GRDF et la Ville de Pont de l'Arche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER l'établissement d'une servitude au profit de GRDF pour l'implantation d'une canalisation souterraine, et ses accessoires techniques, dans une bande de 4 mètres sur la parcelle communale cadastrée A 2184, rue du Général de Gaulle à Pont de l'Arche, dans le cadre du raccordement du Pôle Petite Enfance, conformément à la convention de servitude jointe en annexe.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

23.72 – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Echange foncier de parcelles avec AMEX – Parcelles B 2048 et partie de B 1736

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre d'une opération d'aménagement dénommée LES JARDINS DE LA BORDE prévue sur les parcelles de propriétaires privées cadastrées B 1736, B 1737 et B 1738 accessibles depuis le chemin de la Borde, l'aménageur AMEX a sollicité la ville de Pont de l'Arche afin d'obtenir un échange foncier.

Cet échange porte sur la parcelle communale intégrée au domaine privé de la commune cadastrée B 2048, d'une surface de 224 m² située le long du chemin de la Borde avec l'Emplacement Réservé porté au PLUiH sur la parcelle B 1736 d'une surface de 250 m². Cette surface sur la parcelle B 1736 correspond au lot n°8 sur le plan projeté fourni par AMEX.

Le service des Domaines, dans son avis du 16 novembre 2023, indique que la valeur vénale de la parcelle B 2048 est de 2 240 € et pour le lot 8 de 2 500 €. Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de 10 % et ont été basées sur 10 €/m².

La cession par échange sans soulte est valable compte tenu de la valeur supérieure du bien acquis au cours de la transaction.

Vu l'avis des Domaines en date du 16 novembre 2023,
Vu le plan projeté fourni par AMEX,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER l'échange de la parcelle B 2024 située chemin de la Borde, d'une surface de 224 m² contre une portion de la parcelle B 1736 dénommée lot n°8 d'une surface de 250 m² avec la société AMEX,**
- **D'INDIQUER l'absence de soulte assortie à cet échange,**
- **D'INDIQUER que les frais inhérents à cet échange seront à la charge totale de la société AMEX,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

IV. FINANCES LOCALES

23.73 - DECISIONS BUDGETAIRES – BUDGET VILLE - Décision Modification n°3 – Exercice 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire propose de procéder à un correctif budgétaire sur le budget principal de la commune, décision modificative budgétaire n°3 2023 proposée dans une logique de préparation du compte administratif.

Cette décision modificative N°3-2023 trouve son équilibre à (+) 135 754,99 € en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et à (+) 20 558,00 € en dépenses et recettes en section d'investissement.

En recettes de fonctionnement :

Le chapitre 013 – Atténuations de charges, se voit augmenté de (+) 54 296,44 € correspondant à des remboursements constatés de l'assurance du personnel.

Le chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses est quant à lui augmenté de (+) 6827,00 € correspondant pour (+) 6825,76 € au remboursement des frais liés à l'occupation des locaux du RPE par l'agglomération, pour (+) 2630,00 € à l'ajustement des recettes de concessions du cimetière, pour (+) 2171,24 € au remboursement d'un agent mise à disposition d'un club et pour (-) 4800,00 € à l'ajustement des recettes du restaurant scolaire.

Le chapitre 731 – Fiscalité locale, se voit augmenté de (+) 74 635,01 € correspondant à l'ajustement des recettes de fiscalité constatées et au transfert des recettes de compensation TH sur ce chapitre.

Le chapitre 74 – Dotations et participations, se voit diminué de (-) 4761,62 €, correspondant pour (+) 30 079,38 € à l'ajustement des recettes de la CAF liées au Centre social, pour (-) 34 841,00 € au transfert des recettes de compensation TH vers le chapitre 731.

Le chapitre 75 – Autres produits de gestion courante, se voit augmenté de (+) 3138,16 € correspondant pour (+) 6500,00 € à des remboursements constatés d'assurances et pour (-) 3361,84 € à l'ajustement des revenus du loyer de Mon Logement 27.

En dépenses de fonctionnement :

Le chapitre 011 – Charges à caractère général, se voit augmenté de (+) 77 101,00 € correspondant principalement à l'ajustement de l'électricité pour (+) 34 000,00 €, du carburant pour (+) 7800,00 €, des denrées alimentaires du restaurant scolaire pour (+) 10 655,00 € et à un ajustement de lignes à lignes des dépenses des services pour (+) pour 24 646,00 €.

Le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante, se voit augmenté de (+) 55 514,00 € correspondant pour (+) 57 914,00 € aux régularisations de rattachement, pour (+) 2200 € à la subvention à l'amicale du personnel et pour (-) 4600,00 € à l'ajustement des créances admises en non-valeur.

Le chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections, se voit augmenté de (+) 20 000,00 € correspondant à l'ajustement du besoin d'amortissement de biens acquis au cours de l'année.

Le chapitre 66 – Charges financières est quant à lui augmenté de (+) 2000,00 € correspondant à l'ajustement des frais d'intérêt de la ligne de trésorerie.

Le chapitre 68 – Dotations aux provisions et dépréciations, se voit diminué de (-) 18 860,01 € correspondant à l'ajustement des créances douteuses.

En recettes d'investissement :

Le chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections, se voit augmenté de (+) 20 000,00 € correspondant à l'ajustement du besoin d'amortissement de biens acquis au cours de l'année.

Le chapitre 13 – Subventions d'investissement, se voit augmenté de (+) 558,00 € correspondant à la subvention de l'Etat relative à l'achat d'urnes électorales.

En dépenses d'investissement :

Le chapitre 20 – Immobilisations incorporelles, est quant à lui diminué de (-) 35 000,00 € correspondant pour (-) 40 000,00 € au transfert de crédit des dépenses de columbarium vers le chapitre 21 et pour (+) 5000,00 € au complément de dépenses de logiciel de la collectivité.

Le chapitre 21 – Immobilisations corporelles, se voit augmenté de (+) 55 558,00 € correspondant pour (+) 20 558,00 € à l'ajustement de l'enveloppe d'investissement du restaurant scolaire (achat d'une armoire de congélation), pour (+) 40 000,00 € au transfert du chapitre 20 pour la dépense du columbarium du cimetière, pour (+) 18 730,78 € à l'ajustement du montant de la VEFA d'acquisition du futur bâtiment du Tremplin et pour (-) 23 730,78 € à l'ajustement de la provision d'investissement.

Concernant le chapitre 011, Guy COTTREZ demande ce qui justifie les dépenses plus importantes de carburants. Monsieur le Maire répond que la ville réapprovisionne en raison de l'augmentation des coûts du carburant.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'instruction comptable codificatrice M57, et les décrets d'application
- Vu le Projet de décision modificative n°3/2023 transmis
- Vu la présentation en Commission n°1 « Services supports – finances » du 13 novembre 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE D'ADOPTER la Décision Modificative Budgétaire N°3/2023 par chapitre suivant l'annexe de vote jointe à la délibération.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

23.74 - DECISION BUDGETAIRE – BUDGET ANNEXE CAMPING – Décision Modificative n°2 - Exercice 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire propose de procéder à un correctif budgétaire sur le budget annexe Camping, décision modificative budgétaire n°2 proposée dans une logique de transfert de crédit d'investissement.

Cette décision modificative N°2-2023 ne connaît pas de mouvement en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et réalise un transfert de crédit de chapitre à chapitre en dépenses d'investissement.

En recettes de fonctionnement :
Pas de mouvement.

En dépenses de fonctionnement :
Pas de mouvement.

En recettes d'investissement :
Pas de mouvement.

En dépenses d'investissement :

Le chapitre 21 – Immobilisations corporelles, est quant à lui diminué de (-) 3000,00 € correspondant au transfert de crédit vers le chapitre 20.

Le chapitre 20 – Immobilisations incorporelles, est quant à lui augmenté de (+) 3000,00 € correspondant au complément de financement de l'étude de développement du camping. Cette étude sera co-financée à hauteur de 50% par l'Etat dans le cadre de l'appel à projet PPA tourisme durable.

Monsieur le Maire souhaite revenir sur les propos lus faisant état de problèmes d'insécurité aux abords du camping, et plus globalement de l'attractivité de la ville, alors que le camping réalise une année record, ce qui semble montrer l'inverse.

Guy COTTREZ confirme que la présence de jeunes aux Bords de l'Eure pose problème.

Monsieur le Maire précise que la ville a pris des dispositions début juillet et qu'il n'y a eu aucun problème durant l'été.

Guy COTTREZ consent à ces propos et approuve d'ailleurs le projet de vidéosurveillance mené actuellement.

Monsieur le Maire redit que la ville continue de travailler sur l'attractivité touristique en général et que la ville s'est portée sur le projet de la Seine à vélo.

Mélanie HAMON dit regretter que le circuit touristique de la ville ne soit pas assez mis en avant.

Monsieur le Maire rappelle que la ville dispose de plusieurs points de communication pour la promotion du tourisme à Pont de l'Arche. Un onglet « Tourisme » est également disponible sur l'application de la ville, des publications sont faites fréquemment sur les réseaux sociaux.

Guy COTTREZ demande si c'est la même personne qui sera présente au camping l'année prochaine.

Monsieur le Maire répond que non et qu'un nouveau recrutement va être lancé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'instruction comptable codificatrice M4, et les décrets d'application

Vu le Projet de décision modificative n°2/2023 transmis

Vu la présentation en Commission n°1 « Services supports – finances » du 13 novembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE D'ADOPTER la Décision Modificative Budgétaire N°2/2023 du budget annexe Camping, par chapitre, suivant l'annexe de vote jointe à la délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

23.75 – FINANCES LOCALES - FISCALITE – Taux et exonérations Taxe d'aménagement communale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel, la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune.

Chaque année le Conseil Municipal peut décider avant le 30 novembre, de maintenir ou d'augmenter le taux de cette taxe de 1 à 5%, pour une durée de trois ans, reconductible d'année en année.

Les redevables de la taxe d'aménagement sont les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est constituée de deux parts :

- Une part communale
- Une part départementale

La taxe d'aménagement est calculée de la manière suivante :

$\text{Taxe d'aménagement} = \text{Surface taxable et / ou installations / aménagement} \times \text{Valeur forfaitaire} \times \text{Taux}$
--

En complément des exonérations de droits prévues à l'article 1635 quater D du Code général des impôts, le Conseil municipal a la possibilité d'instaurer des exonérations facultatives, totales ou partielles, prévues à l'article 1635 quater E du Code général des impôts. Ses choix ne concernent que la part communale.

Le taux actuel de ladite taxe fixée par la délibération du 09 novembre 2020 est de 5%.
Arrivant au terme des 3 ans, il est nécessaire de redéfinir les conditions d'application de cette taxe.

VU l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme,
VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,
VU l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
VU le Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 09 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE RECONDUIRE TACITEMENT ET ANNUELLEMENT le taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal**
- **D'EXONERER à 100%, en application de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts :**
- ✓ **Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D (Les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relèvent pas des PLAI ou du PTZ +)**
- ✓ **Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

23.76 – FISCALITÉ – Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de télécommunications

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol.

Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, il est rappelé qu'une délibération du conseil municipal est obligatoire.

Ce montant sera le même pour tous les opérateurs présents sur une commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à un versement de redevances en fonction du nombre de kilomètres et/ou de la surface occupée au sol,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'INSTAURER** la dite redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de télécommunications
- **DE FIXER** le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique aux tarifs maxima prévus par le décret et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée.
- **DE PRECISER** que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

23.77 - SUBVENTIONS – BUDGET VILLE – Vote d'une subvention exceptionnelle à l'AMICALE DU PERSONNEL dans le cadre du Noël des agents

Rapporteur : Pascal MARIE

L'association "L'Amicale du Personnel" a sollicité la Municipalité pour un accompagnement financier en vue de l'organisation du Noël du personnel municipal en décembre 2023.

La Ville de Pont de l'Arche souhaite soutenir cet événement fédérateur pour les agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de l'association Amicale du Personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE D'OCTROYER à l'association Amicale du Personnel une subvention à hauteur de deux mille deux cent euros (2 200 €) pour l'organisation du Noël du personnel 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

23.78 - DIVERS – Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour coeur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en oeuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en oeuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en oeuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder gratuitement :

- À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposés aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en oeuvre.
- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est défini par le comité syndical. À noter que l'adhésion au syndicat mixte au titre de l'année 2023 sera gratuite. A titre d'information, l'adhésion annuelle est actuellement fixée à 0,10 € / hab.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que :

5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

5.1.2.1 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège des représentants des communes – syndicats – autres établissements.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, est fixé par délibération.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de Pont de l'Arche d'adhérer au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence "services et outils numériques",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique - compétence "services et outils numériques" ;
- d'adopter les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique et sa charte d'utilisation ;
- d'autoriser le versement de la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte ;
- de désigner comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la commune : Monsieur Pascal MARIE, Conseiller délégué,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à la mise en oeuvre de ce projet

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

V. FONCTION PUBLIQUE

23.79 – PERSONNELS DE LA F.P.T. – Modification du règlement intérieur de la Ville

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires, a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel municipal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité
4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en oeuvre du règlement

Ce règlement est destiné à tous les agents de la Commune, titulaires ou non titulaires, pour les informer au mieux sur leur travail, notamment en matière de congés de formation mais aussi leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Ce document est amené à évoluer dans le temps en fonction de la réglementation mais aussi des nécessités de service.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu La loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2015 instituant le règlement intérieur,
- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE DE VALIDER le nouveau règlement intérieur de la collectivité, ci-annexé, avec les modifications portant sur les articles suivants :

Article 15 : Les autorisations spéciales d'absence pour titulaires ou non titulaires
15/1 : les événements familiaux

Ajout de la mention suivante :

Concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour événements familiaux, l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique précise que « ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels ».

De plus, ces dispositions initialement ouvertes aux seuls fonctionnaires titulaires sont élargies à tous les agents publics.

Décès de l'enfant :

Modification des dispositions comme suit :

La loi prévoit plusieurs dispositions: Allongement du congé pour décès d'un enfant : Un salarié a droit à un congé de 7 jours ouvrés (au lieu de 5 jours auparavant) en cas de décès : d'un enfant âgé de moins de 25 ans ; d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent ; d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.

La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 publiée au JO du 20 juillet 2023 a pour objet de mieux protéger les parents qui ont un enfant gravement malade, handicapé ou victime d'un accident grave.

Lorsqu'il s'agit d'une ASA pour décès d'un enfant, le nombre de jours est accru : il passe de 5 à 12 jours ouvrables et de 7 à 14 jours ouvrés.

À noter également que l'ASA pour décès d'un enfant s'applique aussi pour le décès d'un enfant quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent.

Elle est donc désormais de droit pour le décès :

- d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans,*
- d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente,*
- d'un enfant, quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent.*

Article 18 : Mutuelle santé, prévoyance et garantie maintien de salaire

Modification du paragraphe comme suit :

Pour le régime de prévoyance-garantie maintien de salaire, l'agent doit adhérer dans les six premiers mois suivant la nomination. Pour bénéficier de la participation employeur, la mutuelle « Santé » et/ou la mutuelle « Prévoyance-Maintien de salaire » de l'agent doit être labellisée doivent être conventionnée par la ville (les modalités sont fixées par la délibération en vigueur).

Article 19 : la Formation

Ajout du paragraphe suivant :

La participation à une action de formation hors de son temps de service fera l'objet d'une récupération de l'excédent horaire généré, hors temps de transport.

(ex : un agent travaillant seulement de 8h30 à 12h00 et qui a une formation de 8h30-12h à 14h-17h00, pourra récupérer les heures de formation effectuées l'après-midi, soit 3 heures).

Les journées de formation doivent respecter le principe du repos hebdomadaire.

Article 28 : addictions et consommation d'alcool

Ajout du paragraphe suivant :

Organisation de pots et d'événements communaux :

La consommation d'alcool fermenté (cidre, bière, mousseux, vin...) est exceptionnellement autorisée lors d'événements organisés par la collectivité.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

23.80 – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – Tableau des Effectifs Ville 2023 – Modificatif n°4

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est réglementairement obligatoire de présenter un tableau des effectifs à jour chaque année.

Ce tableau répertorie les postes ouverts au niveau de la collectivité et tient compte également des ouvertures et suppressions de poste survenues au cours de l'année.

Les modifications du tableau des effectifs qui sont présentées ci-dessous ajustent les états d'effectifs de la collectivité.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE d'AJUSTER les postes de la collectivité comme suit :**

- **Au 1er décembre 2023 selon les tableaux suivants :**

* **Au titre de la création d'un poste permanent à temps non complet d'un agent technique :**

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Adjoint technique territorial (5h/semaine)	C	1	0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget 2023 de la ville de Pont de l'Arche, chapitre 012.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

23.81 – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE - Adhésion à la convention avec la MNT et participation financière de la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis 2018, la ville a permis aux agents, via une convention de participation avec la compagnie d'assurances Relyens/CNP, d'adhérer à une assurance « Maintien de salaire » permettant de compenser la perte financière lors d'un passage à demi-traitement suite à un arrêt maladie.

Cette convention était conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Par courrier reçu le 28 septembre dernier, le Centre de Gestion nous a informé que la compagnie Relyens/CNP Assurances a résilié la convention avec effet au 1^{er} janvier 2024.

En effet, la compagnie CNP a indiqué que le maintien de cette convention ne pourrait être effectif que sous la condition d'une augmentation moyenne de 52% des taux, fondant ses prétentions sur une sinistralité aggravée ces dernières années accompagnée d'un niveau d'adhésion des agents en dessous de ses prévisions.

En dépit d'une tentative de négociation, l'assureur ayant confirmé cette augmentation, le conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 septembre a décidé de refuser cette dernière.

Aussi, les agents ne disposeront plus de contrat prévoyance « Maintien de salaire » à compter du 1^{er} janvier 2024.

En parallèle, la commune avait, par délibération du 25 avril 2022, décidé de se joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion de l'Eure afin de conclure une nouvelle convention de participation pour la prévoyance « Maintien de salaire » pour la période 2023-2028. Cette nouvelle convention a été conclue avec la MNT.

Chantal INFRAY demande si la participation de la commune reste inchangée.

Monsieur le Maire répond que oui sachant que les dispositions obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025 prévoient une participation minimum de 7 euros. La ville se situe déjà au-dessus.

Cette délibération intervient rapidement. Toutefois, une réflexion sera menée sur la possibilité d'augmenter cette participation à l'avenir.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec la MNT,
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 07 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1er janvier 2024, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels**

- **DE DIRE** que les modalités de participation financière, décidées en conseil le 03 décembre 2018 sont les suivantes :

Critères de salaire (indice brut)	Prévoyance et garantie maintien de salaire Participation de la collectivité sur la base de :
≤ 450	12 €
451 ≤ 550	10 €
≥ 551	8 €

- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

23.82 – PERSONNELS CONTRACTUELS – Convention de mise à disposition d'un animateur sport santé du Club de basket à la ville de Pont de l'Arche – Nouvelle convention au 1er novembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Mairie de Pont de l'Arche sollicite le Club de Basket concernant la mise à disposition d'un animateur « sport-santé». Afin d'assurer le bon fonctionnement et dans un souci de bonne organisation, le Club de Basket met à disposition Monsieur Morgan LECOMTE de la manière suivante :

Nom	Prénom	Fonction	Heures	% de mise à disposition
LECOMTE	Morgan	Animateur Mairie	5	14,3

La Municipalité de Pont de l'Arche s'engage à rembourser au club de Basket la quote-part (cf. tableau ci-dessus) du montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Morgan LECOMTE.

Une facture détaillée annuelle sera émise par le club de Basket auprès de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

23.83 – REGIME INDEMNITAIRE – Prime de pouvoir d'achat

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2023 et du 14 novembre 2023,

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023

- **DE FIXER** le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **DE DIRE** que cette prime sera versée en plusieurs fractions en fonction du calendrier ci-dessous :

Versement	Échéance
1 ^{er} versement de 50%	Décembre 2023
Solde de 50% restants	Janvier 2024

- **DE PRECISER** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	26
Pour	26
Contre	-
Abstention	-

La séance est levée à 20h01

